

Audience publique extraordinaire du 13 mars 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44175 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 18 février 2020 par Maître Faisal Quraishi, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande d'obtenir le statut de réfugié et la protection subsidiaire et 3) de l'ordre de quitter le territoire qui serait contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 4 mars 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déférées ;

Le président de la première chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, ainsi Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 11 mars 2020.

Le 15 janvier 2020, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent du service de police judiciaire, section criminalité organisée-police des étrangers, de la police grand-ducale, dans un rapport du même jour.

Le 27 janvier 2020, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 3 février 2020, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée expédiée le 5 février 2020, le ministre informa Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, au motif que les conditions d'une protection

internationale ne sont pas remplies, en estimant que la demande serait basée essentiellement sur des motifs économiques que le demandeur essaierait d'étoffer par une histoire qualifiée par le ministre de non convaincante concernant des persécutions par le gouvernement, explications qui ne seraient toutefois pas crédibles à défaut d'incidents concrets. Le ministre releva encore que le demandeur n'avait jamais déposé plainte et conclut que les craintes seraient purement hypothétiques. Il résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit :

« Il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu dans le village d'... en Géorgie. Vous indiquez que le dernier emploi que vous auriez occupé aurait été celui de chauffeur pour le directeur d'une école. Vous expliquez que vous auriez effectué ce travail jusqu'au décès dudit directeur, à savoir en 2018.

Vous indiquez que vous auriez pris l'avion en date du 4 janvier 2020 en direction de Prague dans le but de vous établir par la suite en Allemagne, car vous auriez des amis là-bas et vous auriez entendu qu'à partir de cette année, les Géorgiens pourraient travailler légalement en Allemagne. Vous expliquez notamment que vous vous seriez caché de manière clandestine dans un camion qui vous aurait ramené jusqu'en Luxembourg. Ensuite, vous affirmez que : « da ich kein Geld mehr hatte habe ich mir gedacht, ich würde einfach Asyl beantragen. Wenn sie mir 50 Euro geben, gehe ich selbst nach Berlin » (cf. Rapport de police judiciaire).

Monsieur, vous auriez quitté la Géorgie parce que le „gouvernement“ ne vous aurait jamais accordé de travail, que vous n'auriez pas pu sortir en ville et que vous auriez été „menacé d'emprisonnement“ parce que vous auriez été en faveur de l'ancien président Saakashvili. Vous précisez dans ce contexte que les « intimidations » auraient été permanentes bien que vous n'en ayez pas trop ressenti lorsque vous auriez travaillé comme chauffeur de 2016 à 2018. Vous ajoutez que votre sœur aurait par le passé travaillé dans une école publique mais qu'elle aurait été licenciée.

Vous auriez pris la décision de quitter la Géorgie après le décès de votre employeur et après le licenciement de votre sœur, en effet, « c'était également l'époque où les pressions à mon égard ont augmenté » (p. 3 du rapport d'entretien). Vous expliquez par exemple qu'un dénommé « ... » qui serait le gouverneur de ..., vous aurait dit : « regarde, le bras droit de Saakashvili est sorti » lorsque vous vous seriez promené en ville (p. 3 du rapport d'entretien).

Vous ajoutez qu'en cas de retour en Géorgie, vous seriez certainement emprisonné, alors qu'ils « vont chercher quelque chose, soit ils m'accuseront pour trafic d'armes, soit pour trafic de drogue » (p. 4 du rapport d'entretien). Vous affirmez dans ce contexte que des policiers auraient déjà une fois essayé de vous accuser de trafic de drogues, mais « je les ai vu venir et je me suis échappé. Comme ils ont trouvé la maison vide, ils n'ont pas pu mettre de drogue chez moi. Ils sont allés jusque dans le jardin mais pas à l'intérieur de la maison » (p. 4 du rapport d'entretien). Vous reconnaissez que vous n'auriez également pas porté plainte contre cette tentative d'intrusion ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 18 février 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation (i) de la décision du ministre du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, (ii) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et (iii) d'un ordre de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours principal en réformation, qui est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours et après avoir exposé les faits et rétroactes, le demandeur critique de prime abord la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en affirmant qu'une persécution sinon une crainte réelle de persécutions, de menaces ou d'attentats à sa vie en Géorgie apparaîtrait clairement de ses déclarations. Il serait, en effet, menacé par les autorités de police en raison de son engagement politique en faveur de l'ancien président Saakashvili. Il poursuit qu'il aurait fait l'objet d'intimidations permanentes, de même que d'une tentative de fausses accusations par les autorités policières géorgiennes du chef de trafic de stupéfiants. Il aurait été constamment sous pression, et cela même à travers sa famille puisque sa sœur aurait été licenciée de son poste de fonctionnaire dans une école publique.

Le demandeur reproche encore au ministre d'avoir mis en doute la sincérité de son récit, bien qu'il n'ait trouvé aucune contradiction ou d'autres éléments permettant de croire que les faits relatés par lui ne sont pas avérés, tout en faisant valoir qu'il ne serait pas nécessaire pour un demandeur d'asile d'apporter la preuve des faits à la base sa demande de protection internationale.

Il insiste ensuite sur la considération que les faits à la base de sa demande seraient indéniablement des faits graves répondant aux conditions d'octroi d'une protection internationale. En conséquence, le ministre aurait dû le faire bénéficier d'une procédure « *classique* » d'examen de sa demande, les conditions d'une procédure accélérée n'étant pas remplies.

Le demandeur critique ensuite le ministre pour avoir retenu qu'il provient d'un pays d'origine sûr, au motif qu'il conviendrait de se référer à sa situation personnelle. La Géorgie ne serait pas considérée comme un pays sûr puisque lui-même ne pourrait recourir à aucune aide de la part de la police, qui serait justement celle qui le menace, l'intimiderait et tenterait de l'arrêter arbitrairement en raison de ses opinions politiques. S'agissant du refus du ministre de lui accorder une protection internationale, le demandeur déclare faire état des mêmes considérations que celles invoquées par rapport à la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée.

Pour le surplus, il insiste sur la considération que les intimidations, menaces d'emprisonnement et mauvais traitements dont il aurait fait l'objet seraient réels, actuels et concrets, tout en reprochant au ministre de ne pas avoir pris en considération ses déclarations, de sorte que sa décision serait dépourvue de toute motivation, le ministre n'ayant, par ailleurs, pas respecté son droit à un examen effectif de sa demande.

Il souligne qu'il aurait dû fuir la Géorgie puisqu'il n'y aurait plus été en sécurité et devrait craindre pour sa vie. Il reproche au ministre d'avoir fait une appréciation erronée et superficielle des faits de l'espèce, sans avoir tiré les conséquences s'imposant du fait des intimidations et menaces dont il pourrait être victime en cas de retour en Géorgie.

En tout cas, il estime qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à l'emprisonnement sinon à des traitements inhumains et dégradants dans un laps de temps plus ou moins court en raison de ses opinions politiques. En conséquence, le ministre aurait dû lui accorder le statut de réfugié, sinon celui conféré par la protection subsidiaire.

Pour les mêmes raisons, l'ordre de quitter le territoire devrait être annulé, le demandeur se prévalant encore du principe de précaution en vertu duquel il serait préférable de ne pas reconduire une personne vers un pays où il y aurait lieu de craindre qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie au sens de la Convention de Genève, respectivement de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement quant à lui conclut au rejet du recours pris en ses trois volets.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il ressort de cette disposition qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

La soussignée constate de prime abord que ni le texte légal ni d'ailleurs les travaux parlementaires afférents ne contiennent de définition de ce qu'il convient d'entendre par « *recours manifestement infondé* ».

Il appartient dès lors à la soussignée, saisie d'un recours basé sur la disposition légale citée ci-avant, de définir ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* » et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé. Comme le législateur s'est référé au « *recours* », c'est-à-dire au recours contentieux, en d'autres termes à la requête introductive d'instance, et non pas à la demande de protection internationale en tant que telle, la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours,

englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier de manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente. En d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé. En effet, en application de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.¹

La soussignée retient de prime abord que les critiques du demandeur suivant lesquelles sa demande n'aurait pas fait d'un examen individuel laissent manifestement d'être fondées, alors qu'il se dégage de la décision entreprise que le ministre a examiné en détail les explications fournies par le demandeur.

S'agissant ensuite en premier lieu du recours dirigé contre la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale du demandeur dans le cadre d'une procédure accélérée, la soussignée relève que la décision ministérielle déferée est fondée, notamment, sur les dispositions du point a) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes duquel « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou [...] ».

Il s'ensuit que plus particulièrement aux termes de l'article 27, paragraphe (1) sous a) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande.

La soussignée est dès lors amenée à analyser si les moyens avancés par le demandeur à l'encontre de la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée sont manifestement dénués de tout fondement, de sorte que leur rejet s'impose de manière évidente ou si les critiques avancées par lui ne permettent pas d'affirmer en l'absence de tout doute que le ministre a valablement pu se baser sur l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015 pour analyser la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, de sorte que le recours devra être renvoyé devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

Force est de constater que la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses*

¹ Trib. adm., 27 juin 2016, n° 37963 du rôle, Pas. adm. 2018, V° Etrangers, n° 263 et les autres références y citées.

opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craint avec raison d'être persécutée* », tandis que l'article 2 g) de la même loi définit la personne pouvant bénéficier du statut de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », de sorte que ces dispositions visent une persécution, respectivement des atteintes graves futures sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté ou qu'il ait subi des atteintes graves avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, les persécutions ou atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption réfragable que de telles persécutions ou atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que, dans cette hypothèse, il appartient au ministre de démontrer qu'il existe de bonnes raisons que de telles persécutions ou atteintes

graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra porter en définitive sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, force est de constater que le demandeur ne fait état d'aucun élément concret en relation avec sa situation individuelle qui permettrait de retenir qu'il risque des persécutions, respectivement des atteintes graves en cas de retour de son pays d'origine.

S'il déclare qu'il courrait un risque en raison de ses opinions politiques de la part du gouvernement géorgien, respectivement de la police, et qu'il insiste sur la considération qu'il fait état d'intimidations provenant du « *gouvernement* » géorgien lui-même, respectivement de la police, la soussignée constate de prime abord qu'à la lecture des déclarations faites par le demandeur tant devant la police que devant les services du ministère, le constat s'impose que ses explications sont essentiellement vagues, qu'il ne fait état de manière plausible d'aucun incident concret qui confirmerait sa thèse suivant laquelle il aurait réellement à craindre quelque chose de la part du gouvernement voire de la police de son pays d'origine.

Les seuls éléments sur lesquels le demandeur se fonde sont des remarques à plusieurs reprises de la part d'un politicien local, le licenciement allégué de sa sœur et une tentative de personnes inconnues, ayant porté l'uniforme de la police, qui auraient prétendument essayé de cacher des drogues chez lui pour le faire accuser de trafic de drogue.

Or, les seules remarques désobligeantes d'un politicien local ne permettent pas de retenir, à défaut d'autres éléments, que le demandeur, qui de façon incontesté n'a jamais joué un quelconque rôle politique, que ce soit alors que le président Saakashvili était encore au pouvoir, ou par la suite, celui-ci n'étant plus au pouvoir depuis 2013, ait à craindre quoi que ce soit de la part du gouvernement géorgien.

Si, par ailleurs, le demandeur fait état de manière générale de pressions du « *gouvernement* » au motif qu'il serait un sympathisant de l'ancien président Saakashvili, le constat s'impose que (i) le président Saakashvili n'est plus au pouvoir depuis 2013, (ii) le demandeur a déclaré lui-même que jusqu'en 2018 il n'avait aucun problème (voir page 3 du rapport d'entretien), (iii) il reste en défaut d'expliquer quel aurait été concrètement son engagement politique, et (iv) il ne fait état d'aucun incident concret.

Par ailleurs, si le demandeur fonde son affirmation qu'il ait à craindre des persécutions du gouvernement sur le prétendu licenciement de sa sœur, ces explications sont peu convaincantes. En effet, son affirmation que sa sœur aurait été licenciée est contredite par ses déclarations faites le 15 janvier 2020, lors du dépôt de sa demande de protection internationale, alors qu'il a déclaré que « *le parti politique* », sans indiquer lequel, aurait fait des pressions sur sa sœur mais qu'« *ils* » « *n'ont pas réussi à faire quelque chose à ma sœur* ». De plus, le demandeur est resté en défaut d'expliquer les circonstances concrètes de ce prétendu licenciement, de sorte que cet incident non autrement expliqué, à le supposer avéré, ne permet pas non plus de conclure que le demandeur ait à craindre quoi que ce soit, cela d'autant plus qu'il est resté en défaut d'expliquer de manière plausible un quelconque lien entre sa propre situation et celle de sa sœur.

Enfin, l'affirmation du demandeur que des policiers auraient essayé de cacher des drogues à son domicile et de le faire accuser ainsi de trafic de drogue est basée sur des simples suppositions, de sorte que même à admettre que les déclarations du demandeur quant à l'arrivée de policiers à son domicile reposent sur des faits avérés, et que c'étaient réellement des policiers

qui se sont déplacés à son domicile, le demandeur n'est manifestement pas fondé à en déduire une quelconque crainte alors que ses déductions se fondent sur des simples suppositions et hypothèses sans être liées à un quelconque élément ou explications concrets.

L'ensemble de ces constats, combiné au fait que le demandeur, qui prétendument aurait actuellement des difficultés en raison du fait qu'il aurait sympathisé avec le président Saakashvili, qui n'est plus au pouvoir depuis 2013, n'a connu aucun problème jusqu'en 2018, sans que le demandeur n'ait expliqué quel comportement concret de sa part aurait provoqué un changement de situation, mènent la soussignée à la conclusion que les craintes invoquées par le demandeur sont manifestement de nature purement hypothétique et ne se fondent sur aucun élément concret tangible.

Cette conclusion est encore corroborée par les explications du demandeur faites lors de son audition devant la police, confirmées lors de son audition par le ministère et non autrement relativisées à cette occasion, suivant lesquelles son départ de son pays d'origine s'explique essentiellement par des raisons économiques, le demandeur ayant déclaré avoir voulu aller en Allemagne pour y trouver du travail et avoir déposé une demande de protection internationale au Luxembourg uniquement puisque, à défaut d'argent, il n'aurait pas pu poursuivre son chemin vers l'Allemagne.

La soussignée est dès lors amenée à conclure que c'est manifestement à juste titre que le ministre a retenu que le demandeur n'a fait état que de faits sans pertinence au regard de l'examen de sa demande de protection internationale, de sorte que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé.

S'agissant ensuite du recours dirigé contre la décision du ministre portant rejet de la demande de protection internationale du demandeur, dans la mesure où la soussignée vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, que les faits présentés par le demandeur sont manifestement sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions d'une protection internationale, et où dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, la soussignée ne s'est pas vue soumettre d'éléments permettant d'énervé cette conclusion, il convient de retenir que les faits avancés par le demandeur ne peuvent manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans ces circonstances, la soussignée conclut que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

S'agissant du recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire, il convient de relever qu'aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « une décision du ministre vaut décision de retour. [...] ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « décision de retour » se définit comme « la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du

ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur, impliquant qu'il a à bon droit pu retenir que le retour de celui-ci dans son pays d'origine ne l'expose pas à des conséquences graves, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit et à défaut d'autres moyens que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

Le vice-président présidant la première chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit contre la décision ministérielle du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours en réformation dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 13 mars 2020, par la soussignée, vice-président, présidant la première chambre du tribunal administratif, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 13 mars 2020

Le greffier du tribunal administratif